

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AUTORISATION LOI SUR L'EAU**

**RÉTABLISSEMENT DE LA LIBRE CIRCULATION DES
POISSONS ET DES SÉDIMENTS
DANS L'AUTHIE**

**INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE
PAS-DE-CALAIS- SOMME
POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE
DE L'AUTHIE**

ENQUÊTE PUBLIQUE N°EP14000053/59

2 JUIN AU 2 JUILLET 2014

PLAN DU RAPPORT D'ENQUÊTE

1) PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2) OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3) CADRE JURIDIQUE

4) DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

A) PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

B) AVIS SUR LE DOSSIER

C) ANALYSE DES DOCUMENTS ET AVIS COMPLÉMENTAIRES

5) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A) DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

B) ARRÊTÉ D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

C) MESURE DE PUBLICITÉ

D) CALENDRIER DES PERMANENCES

6) CONTRIBUTION DU PUBLIC

PRÉSENTATION ET ANALYSE DES REMARQUES

7) CLIMAT ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

7) PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

8) CONCLUSION

1) PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'Authie est un fleuve côtier du bassin Artois-Picardie qui prend sa source à Coigneux et parcourt 103 kilomètres dans les départements de la Somme et du Pas - de - Calais pour se jeter dans la Manche au niveau de Berck-sur-Mer. L'Authie reçoit les apports de quatre principaux affluents :

La Quilienne à Thièvres
La Grouche à Doullens
Le Ruisseau de Marieux à Sarton
La Gézaincourtoise à Bretel-sous-Doullens.

D'un point de vue historique, le cours de l'Authie a été façonné par l'aménagement de nombreux ouvrages hydrauliques notamment des moulins utilisés pour la production d'énergie destinée au fonctionnement d'activités variées. De nos jours ,la majorité de ces ouvrages sont dans un état vétuste en raison de l'arrêt des activités industrielles ou artisanales ce qui a provoqué, pour la plupart d'entre eux ,un « abandon » ou un manque d'entretien des ouvrages hydrauliques qui sont, de fait, des obstacles à la libre circulation des poissons et des sédiments.

Créée en Juin 1992, l'Institution interdépartementale Pas-de-Calais Somme pour l'Aménagement de la Vallée de l'Authie, reconnue Etablissement Public Territorial de Bassin (E.P.T.B.) par arrêté préfectoral du 11 Septembre 2006, s'est dotée de statuts valant règlement intérieur et d'une charte interdépartementale, actualisée en 2006, dont l'objectif est de « définir les axes de recherche et les actions à mener pour protéger et mettre en valeur cet espace naturel de grande qualité ».

Le 1^{er} Juillet 2004, le Conseil d'Administration de l'Institution Interdépartementale a approuvé le principe d'aménagement des ouvrages hydrauliques de manière à favoriser la libre circulation piscicole.

Ces engagements marquent la volonté des élus des deux Départements de travailler ensemble afin de faciliter les démarches destinées à assurer l'aménagement d'une vallée qui constitue une seule entité naturelle , culturelle et humaine .

En application de l'article L214-17(2° du 1) du code de l'Environnement, M .le Préfet de Région , coordonnateur de bassin Artois -Picardie a établi ,par arrêté du 2 Juillet 2012 ,la liste des cours d'eau , partie de cours d'eau ou canaux

« sur lesquels tout ouvrage doit être géré , entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la libre circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication de la liste . »

Pour ce qui concerne le bassin hydrographique de l'Authie, sont concernés :
L'Authie ,la Quilienne, le ruisseau de Beaucamp, la Grouche, le ruisseau de Boisbergues, Fliers branche droite , le rau des fontaines bleues, le rau ferme Saint-Martin à Luchuel.

2) OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Afin de rétablir la libre circulation des poissons et des sédiments, l'Institution interdépartementale a sollicité l'organisation d'une enquête publique unique préalable à la réalisation de travaux concernant 9 sites correspondant à 11 ouvrages situés exclusivement sur l'Authie. Ce projet s'accompagne, au plan administratif d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation au titre de la loi sur l'Eau .

Une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Au titre des articles L 214-1 à L214-6 et L214-17 et L214-18 du code de l'environnement ,il est demandé une autorisation pour les travaux projetés sur les ouvrages hydrauliques qui concernent les rubriques suivantes :

N° 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues et /ou à la continuité écologique entraînant une différence de niveau comprise entre 20cm et inférieure à 50 cm ou supérieure à 50 cm entre le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.

Cette rubrique concerne les ouvrages suivants :

B2D Saulchoy .Réalisation d'une poutre en béton.

B6G Vitz-sur-Authie. Rampe en enrochement.

B9G Beauvoir-Wavans .Passe mixte à chevrons et rampe à enrochement.

B10. Mezerolles. Rampe à enrochement

B19.Sarton. Seuils en enrochement en amont de l'ouvrage.

N° 3.1.2.0. I.O.T.A. conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ,à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d' un cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres ou inférieure à 100 mètres.

B2G.Argoules Aménagement du bras secondaire.

B6G. Vitz-sur-Authie .Aménagement de la rivierette

B9G Beauvoir-Wavans. Aménagement de la rivierette

Longueur <à 100 mètres. Tous les aménagements prévus sur l'ensemble des sites.

N°3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur totale supérieure à **100 mètres**

B2D Saulchoy

B6G Vitz -sur-Authie

B14 Doullens (société ACIA)

B19 Sarton.

En accompagnement des mesures d'aménagement prévues , les ouvrages hydrauliques d' Argoules (B2G) et de Mezerolles(B10) seront concernés par la mise en sécurité du site et maintien des conditions d'exploitation en rive droite via la réalisation de clôtures depuis l'amont de l'ouvrage sur tout le linéaire de prairie et d' une zone d'abreuvoirs .

<p>Sur ce dernier point, le Commissaire Enquêteur note que ces travaux relèvent d'un programme de gestion classique d'un cours d'eau et qu' ils ne concernent pas , pour Argoules /Saulchoy, le propriétaire de l'ouvrage .</p>
--

En ce qui concerne les ouvrages de Willencourt(B3),Hem-Hardinval(B13) et de Doullens(B16),ceux-ci font l'objet d' un démantèlement .Considérés de manière individuelle , les travaux envisagés sur chacun d'entre eux ne relèvent pas d' un régime d'autorisation.

En application de l'article L 221-7 du code de l'environnement, la Déclaration d'Intérêt Général est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre, l'étude l'exécution et l'exploitation de tous travaux , ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le recours à cette procédure permet notamment :

D'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau concernés (servitude de passage)

De pouvoir faire participer financièrement les propriétaires ou exploitants qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

De légitimer l'utilisation des fonds publics pour réaliser des travaux dans des propriétés privées.

A l'issue de la présente procédure, il appartiendra aux autorités préfectorales concernées de prendre, après consultation des CODERST, les arrêtés correspondants aux demandes précitées.

3) CADRE JURIDIQUE

Le présent dossier soumis à enquête publique est régi par les textes principaux suivants :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R 151-49.
- Le code de l'environnement notamment les articles L210-1, L211-7, L214-1 à L214-17, L214-18, L220-1, L 220-2, L 414-4 à L414-7, L 435-5, L571-9 et L571-10 ainsi que sa partie réglementaire, notamment les articles R214-1, R214-6, , R214-17, R214-88 à R214-104, R414-19 à R414-26.

Pour l'appréciation de l'usage de l'eau, il convient de noter que les ouvrages hydrauliques (à l'exception, selon les éléments du dossier, de celui de Hem-Hardinval B13D) bénéficient d'un règlement d'eau établi en fonction de décisions leur donnant la qualité d'ouvrage fondé en titre (Argoules B2G) ou fondés sur titre (tous les autres ouvrages ayant fait l'objet d'une décision postérieure au 4 Août 1789).

Au plan local, ce dossier réglementaire est complété par la prise en compte des documents suivants :

Les arrêtés du Préfet Coordonnateur du bassin Artois Picardie en date du 2 décembre 2012 mentionnant :

Qu'en vertu du 1^{er} du 1 de l'article L 214-17 du code de l'environnement, les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Qu'en fonction du 2^e du 1 de l'article L214-17, la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux que les ouvrages doivent être gérés, entretenus de manière à assurer le transport des sédiments et la libre circulation piscicole.

SDAGE-ARTOIS PICARDIE.

Dans le cadre de ce document approuvé par M. le Préfet de Région le 20 Novembre 2009, la gestion et la protection des milieux aquatiques est une orientation prioritaire qui contient un chapitre dont l'objet est de « préserver restaurer la morphologie, la fonctionnalité et la continuité écologique des eaux superficielles ».

L'un des objectifs est de « réduire notablement le cloisonnement des milieux aquatiques résultant des ouvrages transverses ou latéraux dans les cours d'eau fréquentés par des grands migrateurs tels que les salmonidés, anguilles, lamproies fluviatiles...

SAGE de l'Authie.

Ce document est en cours d'élaboration mais la Commission Locale de l'eau a d'ores et déjà validé les orientations de travail du Sage en identifiant la problématique de la présence de nombreux barrages limitant la continuité écologique.

Schéma Départemental de Vocation Piscicole. (du Pas-de-Calais) qui a fixé comme première priorité l'ouverture et l'aménagement des barrages .

Plan Départemental de Protection du Milieu Aquatique et de gestion des Ressources Piscicoles (Somme) qui a également inscrit comme priorité la restauration de la continuité écologique.

La délibération en date du 1^{er} Juillet 2004 du conseil d'administration de Institution Interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'Aménagement de la Vallée de l'Authie qui s'est prononcé en faveur de la mise en œuvre des travaux d'aménagement piscicole des barrages de la vallée de l'Authie qui permettront de rétablir la libre circulation des poissons.

L'Arrêté d'organisation de l'enquête publique en date du 13 Mai 2014 pris par Messieurs les Préfets du Pas-de-Calais et de la Somme.

4) DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

A) Présentation des documents

Outre le registre d'enquête publique et l'arrêté d'organisation d'enquête publique, le dossier dont **la complétude a été attestée par courrier en date du 12 Mars 2014 par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer** a été élaboré par le bureau d'études ARTELIA(ex SOGREAH) associé à FISH-PASS en novembre 2013.

Sans faire de distinction entre la DIG et la demande d'Autorisation, **Ce dossier commun aux deux objets de l'enquête publique** se compose de 2 tomes qui abordent les points suivants :

- Après un préambule de présentation, le document n° 1 correspond à un **résumé non technique** qui de manière fort succincte présente les caractéristiques essentielles du dossier.
- Document n°2 : **Nom et adresse du demandeur.**
- Document n°3 : **Situation des ouvrages concernés par le dossier d'enquête publique.**
- Document n°4 : **Analyse de l'état initial du site et de son environnement** .Ce document présente de manière approfondie les caractéristiques physiques générales du bassin versant ainsi que du contexte géologique , hydrogéologique et hydraulique.

Il dénombre les ouvrages existant sur l'Authie et décrit leurs différents usages. Parmi les informations principales, ce document souligne que le bilan physico-chimique de l'eau fait apparaître des teneurs en nitrate supérieures au seuil de qualité dans le bassin amont de l'Authie, des teneurs en MES importantes sur le cours moyen et aval ainsi que des teneurs en DCO ponctuellement supérieures au seuil de qualité sur Dompierre et Quend.

En ce qui concerne le milieu naturel, la vallée de l'Authie est marquée par l'existence de 7 ZNIEFF (4 de type 1 et 3 de type 2)ainsi que par l'existence de 3 Sites Natura 2000.

Document n°5 : **Nature, consistance, volume et objet de la demande.**

Après plusieurs visites de terrain, une modélisation hydraulique de chaque ouvrage en période normale, d'étiage et de petite crue et une expertise de « franchissabilité », ce document détaille par espèce pour les ouvrages concernés par la présente enquête ,les difficultés de « franchissabilité » de chaque barrage . Ce constat variable selon les espèces et leur taille, justifie le type d'action envisagée soit « la mise en chômage » du barrage soit le démantèlement accompagné le cas échéant de dispositifs de franchissement. En effet, à partir de trois espèces représentatives des possibilités de franchissement (la lamproie fluviatile, l'anguille ,les salmonidés) ce document met en évidence par espèces, les barrages et ouvrages franchissables partiellement franchissables et infranchissables dont le bilan s'établit comme suit :

Pour les salmonidés : 2 ouvrages sont infranchissables, 6 partiellement franchissables, 3 ouvrages sont franchissables avec plus ou moins de difficultés.

Pour la Lamproie : les faibles capacités de franchissement de cette espèce font que 8 ouvrages sont infranchissables, 3 partiellement franchissables.

En ce qui concerne l'anguille, ses capacités de franchissement par reptation permettent de considérer que 9 ouvrages sont partiellement franchissables, 2 ouvrages sont franchissables avec plus ou moins de difficultés.

En outre, cet important document décrit de manière synthétique et précise les travaux adaptés aux caractéristiques de chaque ouvrage.

Les opérations prévues sont également détaillées dans l'annexe 11 du dossier correspondant au tome 2 du dossier d'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur souligne que cet élément d'information est essentiel car il montre à la fois, pour le présent dossier et a fortiori à l'échelle de la totalité des ouvrages de l'Authie et ses affluents, l'importance des difficultés mais illustre également le fait que le rétablissement de la libre circulation piscicole suppose une gestion solidaire de l'ensemble des ouvrages puisqu'il suffit qu'un seul barrage ne soit pas franchissable pour réduire voire empêcher la migration des espèces migratoires.

- Document n°6 : **Estimation du coût des investissements.**

De manière **fort succincte**, il est précisé que l'opération envisagée sera intégralement financée sur des fonds publics **sans participation des propriétaires riverains**.

Aucune acquisition n'est prévue pour la réalisation du projet qui ne nécessitera donc pas de DUP.

Le coût estimatif des travaux par ouvrage et sa répartition par nature de dépense pour un total HT de 563000 euros.

Le Commissaire enquêteur estime que le volet financier, élément très important du dossier, est évoqué de manière très sommaire et ne permet absolument pas d'émettre le moindre avis sur la nature et le montant des dépenses prévues.

- Document n° 7 : **Décomposition temporelle des travaux.**

Cet échéancier a été établi en évitant les périodes sensibles pour les espèces aquatiques concernées. Les travaux seront réalisés en période de basses eaux (entre Juillet et Octobre) et sont prévues sur une durée de 2 ans avec une possibilité d'intervention simultanée sur 3 ouvrages .

D'ores et déjà, les travaux envisagés pendant l'été 2014 devront être reportés en 2015. Compte tenu des dispositions figurant dans les conventions proposées aux propriétaires, il ne semble pas nécessaire de prévoir une DIG sur une période de 10 ans.

- Document n°8 : **Modalités d'entretien et d'exploitation**

Après réalisation des travaux, l'entretien des ouvrages sera rétrocédé par convention aux propriétaires. Le dossier indique pour chaque ouvrage les modalités d'entretien, la nature des opérations, une estimation prévisionnelle des coûts à la charge des propriétaires ainsi qu'une proposition de calendrier de réalisation prévu en dehors des périodes sensibles pour les espèces.

- Document n°9 : **Justification de l'intérêt général.**

Ce document **également très succinct** fait simplement référence aux dispositions législatives contenues notamment dans le code de l'environnement, aux orientations du SDAGE et aux difficultés rencontrées par les propriétaires pour faire face à leurs obligations en vue de justifier l'intérêt général du projet ainsi que la procédure utilisée.

Cette présentation très sommaire ne correspond pas véritablement à un mémoire prévu par les textes.

- Document n° 10 : **Contexte réglementaire et rubriques des nomenclatures concernées.**

Ce volet rappelle le contexte juridique du dossier et de la procédure. Il précise la durée de validité de la DIG (10 ans) ainsi que les rubriques de la nomenclature instituées par le Décret 2006-881 du 17 Juillet 2006 qui s'appliquent à la présente opération à savoir : **Les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0.**

Ce document rappelle que les I.O.T.A. qui entraînent des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines , restitués ou non, ou **une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux** sont définis par une nomenclature et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent.

Sont en particulier soumis à autorisation de l'autorité administrative , les I.O.T.A. susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique ,de nuire au libre écoulement des eaux , de réduire la ressource en eau , d'accroître notablement le risque d'inondation , de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Lorsque un projet est concerné par des rubriques soumises simultanément au régime de déclaration et d'autorisation, c'est le régime le plus restrictif (Autorisation) qui s'applique à l'exploitant.

- Document n°11 : **Mention des textes régissant l'enquête publique et modalité d'insertion dans la procédure administrative.**

Ce document intéressant rappelle le cadre juridique de l'enquête publique et ses objectifs en précisant , en application de l'article L 217-7 du code de l'environnement ,qu' il ne sera procédé qu'à une seule enquête publique au titre de la Déclaration d'Intérêt Général et des travaux relevant d'une autorisation.

- Document n°12 : **Notice d'incidence sur l'environnement.**

Cet important document analyse les impacts du projet en distinguant par rubriques, les impacts temporaires liés à la réalisation des travaux et les impacts permanents en précisant pour chaque ouvrage les incidences (limitées) des

aménagements réalisés sur la ligne d'eau et en soulignant les effets favorables prévus pour le milieu aquatique, les activités sportives et le respect du patrimoine.

- Document n°13 : **Mesures destinés à supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet.**

En complément du document précédent, ce volet précise fort utilement les mesures prises pour chaque ouvrage en vue atténuer les impacts négatifs liés à la réalisation des travaux (choix de la période, mesures spécifiques au chantier, dispositions techniques particulières...).

- Document n°14 : **Incidences sur les sites Natura 2000.**

Le projet est concerné par l'existence de 3 sites Natura 2000 qui couvrent environ 2/3 du linéaire de l'Authie entre Doullens et Quend sur une surface d'environ 1000 hectares.

Il s'agit des sites suivants :

FR 2200348-PIC : vallée de l'Authie (23 km de linéaire)

FR 3100489-NPC 016 : Pelouses , bois ,forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la vallée de l'Authie. (26 km de linéaire).

FR 3100492-NPC 019 : Prairies et marais tourbeux de la vallée de l'Authie. (24 km de linéaire).

Le dossier d'enquête publique consacre 124 pages (et une annexe) au traitement de cette question en présentant pour chaque ouvrage concerné une analyse sur la cohérence des aménagements prévus par rapport aux objectifs des sites Natura 2000 complétée par une évaluation technique très approfondie.

Ces études sont résumées dans un tableau de synthèse et une conclusion qui tendent à démontrer que les incidences négatives prévisibles seront limitées à la période des travaux et atténuées par les mesures de prévention des risques et atteintes à l'environnement en phase de chantier.

Le rétablissement de la libre circulation piscicole aura, de manière permanente, une incidence positive sur les espèces associées des zones Natura 2000.

Pour ce qui concerne les ZNIEFF, le dossier ne comporte aucun élément particulier permettant de mesurer l'impact éventuel des travaux envisagés sur ces territoires particuliers qui se confondent en partie avec les sites Natura 2000.

Document 15 et 16 : Compatibilité avec le SAGE de l'Authie et le SDAGE Artois-Picardie.

Le SAGE de l'Authie est en cours d'élaboration. Le rétablissement de la libre circulation piscicole fait partie des priorités et orientations retenues par la Commission Locale de l'Eau.

En ce qui concerne la compatibilité avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie, cette partie du dossier met en avant la cohérence avec les objectifs du document précité notamment avec les dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau, le rétablissement écologique des fonctionnalités des cours d'eau, l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction des passes à poissons, l'inventaire des obstacles à la continuité écologique et la programmation prioritaire des travaux, la carte des cours d'eau assurant la protection des poissons migrateurs ainsi qu'un transport suffisant des sédiments.

Le projet est en particulier conforme avec l'orientation n°24 du SDAGE ARTOIS-PICARDIE qui vise à assurer « la continuité écologique et une bonne gestion piscicole ».

Le dossier est en outre complété par les 14 annexes suivantes :

Annexe 1 : Plan de localisation des ouvrages.

Annexe 2 : Carte de localisation des zones inondables et des zones à dominante humide.

Annexe 3 : Profils en long en état initial et aménagé de la modélisation hydraulique relative au rétablissement de la continuité écologique de l'Authie.

Cette annexe se compose de 30 tableaux qui ne font l'objet d'aucun commentaire explicatif. Si au plan technique, ces éléments témoignent du caractère a priori sérieux des études, il n'en demeure pas moins vrai que leur compréhension est de toute évidence réservée à des professionnels initiés.

Annexe 4 : Etat biologique de l'Authie selon les critères SEQ-EAU.

Présentée sous forme d'une carte parfaitement compréhensible, cette annexe visualise l'objectif global à horizon 2027 du bon état écologique et biologique et montre la distorsion actuellement existante entre le bon état écologique et le mauvais état chimique des eaux de l'Authie.

Annexe 5 : Etat physique de l'Authie d'après les critères SEQ-PHYSIQUE.

Cette carte évalue qualitativement l'état de la ripisylve, du lit majeur et mineur, des berges, de l'ensemble du milieu en distinguant le degré de perturbation des secteurs de l'Authie et de ses affluents.

Annexe 6 : Annuaire de la qualité des eaux de surface 2008.

Cette annexe contient des tableaux chiffrés se rapportant probablement à des différents secteurs de l'Authie qui ne sont pas identifiables et qui ne sont pas assortis d'un commentaire rendant ces informations peu compréhensibles pour un lecteur non initié.

Annexe 7 : Cahier des ZNIEFF au droit des ouvrages concernés

Ces cartes montrent que les ZNIEFF de type 1 et 2 accompagnent le parcours de l'Authie et ses affluents. Elles permettent de situer chaque ouvrage par rapport à son environnement mais n'apportent aucune indication sur l'impact éventuel des travaux d'aménagement sur la situation de ces territoires.

Annexe 8 : Localisation générale des zones Natura 2000 sur le bassin versant de l'Authie.

Annexe 9 : état des lieux de la qualité faunistique et piscicole dans le bassin versant de l'Authie.

Annexe 10 : Activités et usages de l'eau dans le bassin versant de l'Authie.
Cette carte recense les ouvrages qui produisent de l'énergie hydroélectrique, les activités liées à la pisciculture ainsi que les activités de loisirs.

Annexe 11 : Projet de réalisation des aménagements.

Cette « annexe » correspond au tome 2 du dossier d'enquête publique et présente de manière détaillée pour chaque ouvrage le cadre de l'étude, la présentation de l'ouvrage avec le rappel des aménagements proposés en avant projet ,le rappel des aménagements retenus pour le projet alternatif , le bilan retenu suite à la visite du site ,les caractéristiques techniques des mesures et des plans .

Ce document technique très complet permet d'avoir une vision précise des travaux prévus et reflète également les évolutions proposées en concertation avec les propriétaires l'évolution des solutions retenues.

Annexe 12 et 13: Localisation des zones Natura 2000, des habitats associés et des zones d'incidence des aménagements.

Les éléments graphiques illustrent de manière abondante les informations développées dans le document 14 du tome 1.

Annexe 14 : Profils en travers au droit des zones de modification de la ligne d'eau.

Ce document technique permet de mesurer pour les ouvrages concernés le niveau actuel de l'eau en le comparant avec le niveau d'eau prévu après aménagement.

B) Avis sur le dossier.

Le Commissaire Enquêteur constate que le dossier contient de nombreuses informations offrant à un lecteur aguerri la possibilité de découvrir à la fois les objectifs du projet global, les mesures prévues pour chaque site et ouvrage concerné, les incidences provisoires en période de travaux et les effets bénéfiques attendus de manière permanente, notamment sur les sites Natura 2000, ainsi que les modalités de la procédure.

Le Commissaire Enquêteur note que les parties techniques font l'objet de développements souvent importants et regrette que certaines annexes soient peu explicites faute d'un commentaire approprié.

Sans dénaturer le caractère technique du dossier, il aurait été souhaitable dans le cadre d'une enquête publique de rassembler, dans un fascicule séparé, les aspects généraux permettant au public de prendre connaissance des éléments importants du dossier tout en lui laissant la possibilité d'approfondir son information par l'analyse de documents à vocation plus technique.

Le commissaire enquêteur estime, en outre, que le volet financier ainsi que « le mémoire dit d'intérêt général » ne sont pas suffisamment développés.

C) Analyse des Documents et Avis complémentaires.**a) Document.**

En complément du dossier, le Commissaire enquêteur a pu obtenir, auprès des services de l'Institution Interdépartementale un exemplaire de la convention type proposée aux propriétaires concernés par cette opération.

En recherchant l'accord préalable des propriétaires, ces conventions ont pour objet de:

Définir les conditions d'élaboration du projet d'aménagement piscicole des barrages, de réalisation des travaux correspondants, d'entretien ultérieur du site. De fixer les obligations des parties contractantes.

Il convient de préciser que les premières conventions ont été signées dès 2005 avec le cas échéant un avenant ultérieur.

En outre, il est prévu que les « barragistes » assureront dès la réception des travaux ou à la levée des réserves, les obligations du propriétaire.

En dépit des échanges multiples entre les parties intéressées, le Commissaire enquêteur constate que le propriétaire du barrage B9 (barrage du Pont Cavry) situé à Beauvoir-Wavans refuse de signer la convention en estimant que l'Institution Interdépartementale **n'a pas tenu compte de ses remarques. Le propriétaire est dans l'attente de nouvelles propositions de la part de l'Institution Départementale.**

Par courrier en date du **9 Mai 2014**, l'institution interdépartementale a fait savoir à l'ensemble des maires concernés que **« le barrage B9 de Beauvoir-Wavans est sorti de l'opération conformément au souhait du propriétaire mais que ce barrage reste inclus dans l'enquête publique et ne sortira de l'opération qu'à la fin de celle-ci ».**

Au-delà du choix des solutions techniques les plus appropriées pour respecter les obligations légales de libre circulation des poissons et les demandes des particuliers (**non précisées par le propriétaire sur le commentaire porté sur la convention**), le Commissaire Enquêteur observe que l'ouvrage de Beauvoir-Wavans occupe une position centrale sur l'Authie.

L'absence de mise en conformité de cet ouvrage est de nature à lui seul de ne pas faciliter voire d'interrompre la migration piscicole et à mettre sérieusement en cause l'objectif même de cette procédure.

En outre le Commissaire Enquêteur note ,à l' issue de la période de consultation ouverte au public que la convention n' a pas été signée par le propriétaire du site de Le Saulchoy et que le propriétaire du site de Le Ponchel a formulé sur le document des demandes de garanties qui ne peuvent être prises en considération par l' Institution Interdépartementale.

b)Avis complémentaires.

A la différence des procédures existantes en matière d'urbanisme, le dossier ne comporte pas, de manière réglementaire, l'équivalent des avis exprimés par des Personnes Publiques Associées.

A ce sujet , le Commissaire Enquêteur note que ,parallèlement à l'enquête publique, le service instructeur ,en l'occurrence la DDTM, sollicite les avis des administrations, services, collectivités ,associations...intéressés au projet . Le Commissaire Enquêteur regrette que le calendrier de gestion du dossier n'ait pas permis de compléter , en temps utile , le dossier par l'avis essentiel de l'ONEMA afin d'assurer ,en toute transparence, l'information des participants à l' enquête publique .

Le Commissaire Enquêteur a pu néanmoins obtenir les éléments d'information suivants :

Par courrier en date du 9 Mai 2014,**la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique** a émis un **avis favorable de principe** sur le démantèlement des ouvrages **tout en émettant des réserves sur les aménagements proposés** pour assurer la continuité écologique .

Les remarques portent sur les points suivants :

Avis général :

« Les vitesses d'écoulement devraient être présentées dans les plans afin de conforter l'attrait des différents dispositifs et leur correspondance avec les capacités de nage des différentes espèces.

La conservation des montants sur certains ouvrages et la mise en place de passe à poissons impliquent d'effectuer une maintenance préventive régulière ainsi qu'une vérification périodique de leur fonctionnement.

Certains aménagements peuvent poser problèmes quant au rétablissement total de la continuité écologique .Les échancrures selon leur dimensionnement ne répondent pas complètement aux contraintes liées au transit sédimentaire et peuvent être sélectives en créant des vitesses d'écoulement inappropriées aux capacités de nage de certaines espèces piscicoles.

Les curages envisagés sur certains ouvrages doivent s'accompagner de mesures pour sauvegarder les anguilles. »

Une seule passe à poissons étant envisagée sur les 9 ouvrages, la fédération estime « qu'aucun élément ne permet d'affirmer que les autres ouvrages seront franchissables par des anguillettes » .

Certains invertébrés(vertigo des moulins et planorbe naine)ne sont pas pris en compte lors de l'analyse d'incidence Natura 2000 alors qu'ils sont identifiés sur ces zones.

Certains aménagements en génie civil(gabions, enrochement en berge)pourraient être remplacés par un génie végétal(caissons végétalisés , boudins d'hélophytes).

Réponse maître d'ouvrage.

Avis général :

L'Institution Interdépartementale aide uniquement les propriétaires dans le montage du projet et la réalisation des travaux pour la mise en conformité de leurs ouvrages. L'entretien de ceux-ci reste à la charge du propriétaire.

Au sujet des invertébrés, la présence du Vertigos de Desmoulins est confirmée et seront du coup, pris en compte.

Remarques par ouvrage.

B2 :Saulchoy/Argoules

Si la mise en place d'u ne poutre pour maintenir la ligne d'eau répond aux objectifs du DOCOB...rien ne permet de confirmer que la restauration proposée(échancrure centrale) répond aux exigences de rétablissement de la continuité écologique...

Le positionnement vertical de la rampe à anguille limite fortement son efficacité notamment pour les jeunes stades. Aucune information sur l'écartement des brosses n'est indiquée.

La côte des enrochements mise en place à l'aval du radier pour protéger l'ensemble de l'ouvrage est plus élevée que celle du barrage (BD) ce qui pourrait créer un obstacle supplémentaire.

Réponse maître d'ouvrage

Le but est de combler si nécessaire la fosse aval pour éviter l'érosion à ce niveau et protéger l'ouvrage tout en restant en dessous du niveau de l'aménagement et ne pas constituer un obstacle supplémentaire.

Vitz-sur -Authie(B6G) Le Ponchel (B6D)

La mise en place d'une double alimentation de la rivièrette pour conserver cette dernière en eau durant la période d'étiage implique des conséquences à évaluer sur les vitesses d'écoulement en période de crue.

Réponse du Maître d'ouvrage.

Le débit n'est pas augmenté de beaucoup. L'augmentation de la vitesse reste limitée mais n'a pas d'incidence sur la berge car elle sera végétalisée.

Willencourt B7.

Pour répondre à « l'éventualité où le démantèlement de cet ouvrage créerait un étalement de la lame d'eau incompatible avec le franchissement piscicole et en fonction de la pente des vitesses d'écoulement », l'installation de rugosités sur le radier est une solution à étudier .

Mezerolles B10

La mise en place de déflecteurs implique un entretien important à prévoir pour garder la fonctionnalité de l'aménagement.

Réponse du Maître d'ouvrage.

L'Institution Interdépartementale aide uniquement les propriétaires dans le montage du projet et la réalisation des travaux pour la mise en conformité de leurs ouvrages. L'entretien de ceux-ci reste à la charge du propriétaire.

Le projet a été établi avec l'avis de l'ONEMA qui a jugé cet aménagement plus simple d'entretien.

Hem Hardinval B13D

Aucun élément ne permet de confirmer que la gestion vannes ouvertes de l'ouvrage B13D rétablira la continuité écologique. Il convient de déterminer si l'attrait de ce bras nécessite un aménagement.

Doullens B14(ACIA)

Aucun élément ne permet de confirmer que les vitesses d'écoulement induites par l'échancrure proposée sont appropriées au franchissement piscicole.

Doullens (b16)

La pente de l'échancrure(33%) et la mise en place d'une platine métallique rendent très sélectif cet aménagement par l'absence de rugosité et les vitesses d'écoulement induites. En effet, seules les espèces à forte capacité nataoire pourront franchir cet obstacle.

Sarton. B19

Le projet prévoit la mise en place de protection en enrochement sur le fond et les berges pour lutter contre l'érosion régressive. Cependant, aucun élément ne permet de confirmer que la pente, la longueur (environ 25m) et les vitesses induites par cet aménagement sont appropriées au franchissement piscicole.

Remarques complémentaires du maître d'ouvrage:

Les remarques formulées sur le dossier seront prises en compte et aboutiront à des modifications du texte du dossier dans leurs sens, mais concernant celle de la page 111, sur les abréviations utilisées pour la rareté des espèces, la source est le Conservatoire de Bailleul. Pour la page 114, la source de la liste des espèces est le Docob mis à jour cette année, contrairement à l'INPN (muséum). Concernant la distance et le périmètre d'incidence, celui-ci sera plutôt local, au droit de la zone de travaux

Avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.(transmis le 5 Juin au Commissaire enquêteur)

Cet organisme émet un **avis favorable de principe assorti des réserves suivantes** :

En premier lieu, la Fédération estime que l'attractivité des aménagements ne peut être appréciée car le dossier ne précise pas au droit de chaque ouvrage hydraulique la répartition des débits.

Ouvrages B2Det B2G(Argoules et Saulchoy)

La Fédération déplore la volonté du propriétaire de maintenir un passage d'eau au sein de sa propriété ce qui « occasionne des dépenses supplémentaires inutiles vis à vis des obligations réglementaires de libre circulation piscicole ».

Réponse du Maître d'ouvrage.

Le but est de combler si nécessaire la fosse aval pour éviter l'érosion à ce niveau et protéger l'ouvrage tout en restant en dessous du niveau de l'aménagement et ne pas constituer un obstacle supplémentaire.

Ouvrages B6G/B6D (Vitz-sur-Authie / Le Ponchel)

En ce qui concerne le B6G, la Fédération constate que « cette habitation étant utilisée comme résidence secondaire que l'entretien n'est pas actuellement réalisé correctement et émet, dans ces conditions, des craintes sur l'entretien des aménagements proposés . La Fédération demande des garanties auprès des propriétaires concernés.

En ce qui concerne le curage du bras usinier , la Fédération demande de prendre en considération la protection de l'anguille et de limiter l'impact du curage sur le milieu.

Réponse maître d'ouvrage

L'Institution Interdépartementale aide uniquement les propriétaires dans le montage du projet et la réalisation des travaux pour la mise en conformité de leurs ouvrages. L'entretien de ceux-ci reste à la charge du propriétaire.

Mézerolles B10

La Fédération émet des réserves sur l'entretien des aménagements prévus et demande que « des garanties soient prises auprès des propriétaires.

Réponse maître d'ouvrage.

L'Institution Interdépartementale aide uniquement les propriétaires dans le montage du projet et la réalisation des travaux pour la mise en conformité de leurs ouvrages. L'entretien de ceux-ci reste à la charge du propriétaire. Le projet a été monté avec l'avis de l'ONEMA qui a jugé cet aménagement plus simple d'entretien.

Ouvrage B14 (Doullens)

La fédération demande qu'une solution de confortement de berge en génie végétal soit étudiée alternativement aux propositions de mise en place de gabions en berge.

Observation du CE :Le commissaire enquêteur enregistre les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions formulées par les 2 fédérations de pêche. Les observations formulées par ces organismes, (qui d'un point de vue strictement juridique doivent être simplement informées du projet,) rejoignent le plus souvent des remarques formulées par l'ONEMA. L'avis du commissaire enquêteur a été développé dans la partie « avis loi sur l'eau » pour chaque ouvrage.

Avis Agence de l'Eau Artois-Picardie.

En réponse à une demande d'avis formulée ,le 12 Mars 2014, par la DDTM du Pas-de-Calais , l'Agence de l'Eau a exprimé , dès le 31 Mars, un **avis très favorable** au projet en insistant sur le fait que **la réception des travaux devait impérativement être réalisée mi 2015 pour bénéficier de financements européens.**

Remarques de l'O.N.E.M.A.

A l'issue de la période réservée à la consultation du public ,le Commissaire Enquêteur a pu obtenir, le 21 Juillet la réponse de l'ONEMA ,datée du 1er juillet ,qui a formulé des observations générales et remarques particulières sur les ouvrages concernés par l' enquête publique.

L' ONEMA souligne les points généraux suivants :

Pour chaque ouvrage, absence de mention des débits aux différentes conditions hydrauliques .

Les solutions par arasement/échancrure(ouvrages B7,B13 ,B14 ,B16) sont peu ambitieuses et proposent des hauteurs de chutes limitantes pour le franchissement piscicole en état aménagé. Il convient d'acter des mesures modificatives et/ou complémentaires qui permettront de réduire ces hauteurs de chutes d'eau tout en offrant un tirant d'eau et des vitesses compatibles avec l'objectif.

Il est essentiel de pouvoir disposer pour chaque ouvrage des tirants d'eau et des vitesses pour les différentes conditions hydrauliques.

Lorsque l'aménagement concerne un système de plusieurs ouvrage/bras, il conviendra de modéliser la répartition des débits pour les différentes conditions hydrauliques.

La solution pour le barrage B2D/G devra être modifiée.

L'implantation de platines métalliques sur les seuils reprofilés est à proscrire
En outre, l'ONEMA formule d'autres remarques parfois substantielles sur les aménagements prévus sur chaque ouvrage qui ont été intégrées dans la partie avis loi sur l'eau.

En conclusion , sous condition de la prise en compte effective des observations précitées et de production des documents demandés « **l'ONEMA émet un avis favorable aux modalités ainsi ajustées de réalisation du projet.** »

Le Commissaire enquêteur constate que la concertation entre l'ONEMA et l' Institution Interdépartementale a permis, sur certains sites ,d'aboutir à des solutions communes prenant en compte l'évolution de la réglementation alors que sur d' autres sites , il est manifeste que les solutions proposées n'ont pas fait l' objet de la même qualité d'échange et sont restées conformes aux anciennes dispositions de l'article L432-6 code de l' environnement abrogé par l' article L214-17 du même code. La prise en compte des remarques de l'ONEMA constitue au plan technique des réserves que l' Institution Interdépartementale devra respecter.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations de l'ONEMA :

1. Hydrologie

Pentes associées à l'Authie

L'Authie est un cours d'eau majeur du bassin Artois-Picardie. Situé à cheval sur les départements Pas-de-Calais et de la Somme, il court sur 90 km environ depuis Coigneux pour aller se jeter, dans la Manche au niveau de Berck.

L'Authie coule au centre de son bassin versant et son orientation d'écoulement présente deux directions générales :

- Ouest, Nord/Ouest, de sa source à Maintenay,
- Nord, Sud/Est, Ouest, de Maintenay jusqu'à son embouchure dans la Manche.
- Le profil en long de l'Authie est assez régulier, sa pente moyenne est faible ($1^{0/00}$), caractérisant un fleuve à écoulement lent. Elle se décompose en une zone de pente plus marquée en amont de Doullens ($2-3^{0/00}$) et chute en dessous des $0,5^{0/00}$ en aval de Dompierre-sur-Authie.

○ *Débits caractéristiques au droit des ouvrages*

Les débits au droit de chaque ouvrage ont été déterminés à partir des données des stations hydrométriques existantes pour différentes occurrences :

- Le module,
- L'étiage ($0,5$ x le module),
- Un débit de petite crue ($1,5$ x le module).

Les résultats obtenus sont récapitulés ci-dessous :

BARRAGE	SURPERFICIE	Module	Etiage	Petite
DU BASSIN VERSANT (KM2)		crue	(m3/s)	
B2D/B2G	842.1	8.3	4.2	12.5
B6D/B6G	615.8	6.5	3.3	9.8
B7	596.8	6.3	3.2	9.5
B9	522.2	5.7	2.9	8.6
B10	440.4	5.0	2.5	7.5
B13	364.5	4.3	2.2	6.5
B14	303.0	3.7	1.9	5.6
B16	213.6	2.8	1.4	4.2
B19	173.3	2.4	1.2	3.6

2) Impact des aménagements sur la répartition des débits

Le dossier initial fait apparaître un chapitre « 12.2.2 : Hydrologie » détaillant les principales modifications de débit associées aux aménagements :

Les projets sur les barrages n'entraînent pas d'impact sur l'hydrologie générale de l'Authie. Par contre, les aménagements modifient la répartition des débits sur les secteurs caractérisés par plusieurs bras (cf. tableau ci-dessous).

TRONÇON	BRAS	MODULE	0,5 x MODULE	1,5 x MODULE			
		ETAT ACTUEL	ETAT AMÉNAGÉ	ETAT ACTUEL	ETAT AMÉNAGÉ	ETAT ACTUEL	ETAT AMÉNAGÉ
B2D/B2G	Principale B2D	5,9	7,9	3,40	4,10	8,3	11,10
	Secondaire B2G	2,4	0,4	0,75	0,05	4,15	1,35
B6D/B6G	Principale B6G	5,1	5,8	2,4	3,1	8,1	8,4
	Secondaire B6D	1,4	0,7	0,8	0,1	1,6	1,3
B9	Principale RG	5,2	5,6	2,85	2,84	7,6	8,3
	Secondaire RD	0,5	0,1	0	0,01	1	0,3

En complément de ce tableau, nous présentons ci-dessous les débits avant et après aménagement au droit des différents ouvrages concernés :

TRONÇON	BRAS	MODULE	0,5 x MODULE	1,5 x MODULE			
		ETAT ACTUEL	ETAT AMÉNAGÉ	ETAT ACTUEL	ETAT AMÉNAGÉ	ETAT ACTUEL	ETAT AMÉNAGÉ
B2D/B2G	Principale B2D	5,9	7,9	3,40	4,10	8,3	11,10
	Secondaire B2G	2,4	0,4	0,75	0,05	4,15	1,35

B6D/B6G	Principal B6G	5,1	5,8	2,4	3,1	8,1	8,4
---------	---------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

25

EP14000053/59

F.Mannessier

	Secondaire B6D	1,4	0,7	0,8	0,1	1,6	1,3
B9	Principal RG	5,2	5,6	2,85	2,84	7,6	8,3
	Secondaire RD	0,5	0,1	0	0,01	1	0,3
B13	Principal RG	1.97	1.70	1.14	0.85	2.83	2.59
	Secondaire RD	2.33	2.60	1.00	1.29	3.62	3.86
B7	Authie	6.3	6.3	3.15	3.15	9.45	9.45
B10	Authie	5	5	2.5	2.5	7.5	7.5
B14	Authie	3.7	3.7	1.85	1.85	5.55	5.55
B16	Authie	2.8	2.8	1.4	1.4	4.2	4.2
B19	Authie	2.4	2.4	1.2	1.2	3.6	3.6

Avis Ce : Le commissaire Enquêteur prend acte des éléments techniques fournis par l'Institution Interdépartementale. Ces informations devront être communiquées à L'ONEMA afin que ce service soit en mesure d'apprécier si les mesures proposées répondent pleinement à leurs interrogations.

26

EP14000053/59

F.Mannessier

5) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

- **A) Désignation du Commissaire enquêteur**

Par décision en date du 11 Avril 2014, Mme la Présidente du tribunal administratif de Lille a désigné respectivement :

M. Francis Mannessier en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire

M. Michel Lion en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant

afin de conduire l'enquête publique demandée l'Institution Interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'aménagement de la Vallée de l'Authie.

- **B) Arrêté d'organisation de l'enquête publique**

Après contact avec les services de la préfecture du Pas- de- Calais, l'enquête publique a été organisée pendant 31 jours consécutifs du 2 Juin 2014 au 2 Juillet 2014 .

Cette enquête concerne: les Communes de SAULCHOY, LE PONCHEL ,WILLENCOURT, BEAUVOIR-WAVANS ,SARTON pour le département du Pas-de-Calais.

les communes de ARGOULES ,VITZ-SUR-AUTHIE, MEZEROLLES, HEM-HARDINVAL et DOULLENS pour le département de la somme.

Les communes précitées ont toutes été destinataires du dossier d'enquête publique.

En raison de la configuration géographique du territoire de la présente enquête , l' arrêté d'organisation de l'enquête publique a été signé conjointement par M.le Préfet du Pas-de-Calais et de la Somme. Le Prefet du Pas-de-Calais est nommé Préfet coordonateur.

Le siège de l'enquête publique a été fixé en mairie de LE PONCHEL.

Il faut noter, par ailleurs, que l'instruction du dossier a été assurée par la DDTM de la Somme (plan de gestion) et par la DDTM du Pas-de-Calais pour la gestion des ouvrages hydrauliques.

- **C) Mesure de publicité**

L'annonce de l'enquête publique a été diffusée dans 2 journaux habilités à diffuser les annonces légales à savoir :

La voix du Nord et Horizon pour le Pas-de-Calais

Le Courrier Picard et Action Agricole Picarde pour la Somme.

Ces articles sont parus, dans le respect réglementaire des délais, le Vendredi 16 Mai et le Vendredi 6 Juin.

De plus, l'annonce de l'enquête publique comportant le calendrier des permanences a été effectuée sur les sites de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Somme ainsi que sur le site de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de la vallée de l'Authie qui a incité le public à participer en nombre au déroulement de cette procédure.

Au plan local, chaque municipalité a été invitée à relayer l'information auprès de leurs administrés.

Le Commissaire enquêteur a par ailleurs vérifié, en se rendant sur place le Jeudi 22 Mai, que les communes ont bien reçu le dossier d'enquête et procédé, dès la réception des documents, à l'affichage réglementaire sur les panneaux municipaux prévus à cet effet.

En outre, les services de l'Institution départementale ont effectivement placé les affiches réglementaires sur fond jaune sur les sites concernés par l'enquête publique.

- **D) CALENDRIER DES PERMANENCES.**

Le calendrier des permanences a été arrêté comme suit :

Lundi 2 Juin 2014 de 15 h à 18 h Mairie d' ARGOULES
Vendredi 6 Juin de 15h à 18h Mairie de LE PONCHEL
Mardi 10 Juin 2014 de 15h à 18 h Mairie de MÉZEROLLES
Jeudi 12 Juin 2014 de 15 h à 18 h Mairie de BEAUVOIR-WAVANS
Mercredi 18 Juin 2014 de 15h à 18h Mairie de HEM-HARDINVAL
Vendredi 27 Juin 2014 de 15h à 18h Mairie de DOULLENS
Mercredi 2 Juillet Mairie de SARTON.

6) CONTRIBUTION DU PUBLIC.

Permanence Commune d'Argoules.(2 Juin)

1) M.Claude Patte, Maire de la commune a formulé les observations suivantes :

Si les travaux nécessitent un détournement de l'Authie , existe-t-il 'en raison du courant un risque de ravinement des berges dans le petit bras de contournement ?

Les vannes pourront-elles résister au débit de l'Authie ?

La hauteur de la poutre sera-t-elle suffisante pour permettre un débit constant dans le petit bras de contournement ?

Réponse Maître ouvrage :

En ce qui concerne le ravinement possible des berges dans le petit bras de contournement, les vérifications techniques effectuées par le bureau d'études montre qu'en période d'étiage les travaux ne doivent pas , normalement, entrainer de risques supplémentaires .

Le maître d'ouvrage estime que les vannes pourront résister au débit de l'Authie. Si une brusque montée des eaux survenait pendant les travaux ,les palplanches temporaires prévues permettront au cours d'eau de rejoindre son lit habituel. Dans l'hypothèse d'un niveau d' eau très élevé , l' eau peut franchir les palplanches et désengorger le bras secondaire.

Enfin ,le maître d'ouvrage souligne que la poutre est mise en place pour permettre le maintien d'un débit d'eau dans le petit bras de contournement.

Avis CE :Le Commissaire Enquêteur prend acte des informations techniques fournies par le maître d'ouvrage. Après avoir pris en compte les remarques de l'ONEMA, le Commissaire enquêteur estime qu'il impossible d'émettre dans ces conditions un avis sur les travaux prévus sur les sites d' d'Argoules et Saulchoy. Cette opération dont le contenu devra être revu ne peut donc être maintenue dans le cadre actuel de la procédure actuelle.

2)M .et Mme Bernas ,propriétaires du moulin de Le Ponchel, ont fait part de leur inquiétude sur le devenir de leur ouvrage en raison des travaux prévus sur le moulin voisin de Vitz-sur -Authie .

Ils estiment que ces travaux vont entrainer une baisse importante du niveau d'eau de leur moulin et de fait un abandon de leur droit d'eau. Afin d'éviter une perte d' identité de ce patrimoine remarquable et des risques susceptibles de mettre en cause l' équilibre d' une structure bâtie sur pieux , M. et Mme Bernas demandent, au plan technique, qu'un meilleur partage de l'eau soit réalisé en amont de leur moulin .

NB :Le Commissaire Enquêteur a procédé à la visite de l'ouvrage de Le Ponchel le 6 Juin. M. et Mme Bernas ont toujours l'intention de déposer un courrier argumenté justifiant leurs observations.

Lors de cette visite, les propriétaires ont tenu à faire remarquer que la baisse prévue du niveau d'eau ne tient pas compte du curage du bras usinier ce qui risque d'accentuer le phénomène redouté.

Ils s'interrogent, par ailleurs, sur la nécessité de créer une passe à poissons car ils estiment que le bras qui traverse leur propriété pourrait fort bien remplir , à moindre coût , le rôle dévolu à cet aménagement.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Effectivement, une baisse du niveau d'eau est à prévoir, mais cela était prévu dans le projet initial car cette baisse entraînera la non-attractivité piscicole de ce bras d'eau. Ainsi, M. Bernas ne doit pas aménager et rendre conforme son ouvrage.

Si un autre partage des eaux est à prévoir, avec un niveau d'eau plus conséquent, il faudra également prendre en compte l'attractivité piscicole de ce bras et si celui-ci s'avère attractif, un aménagement de ce bras sera nécessaire et obligatoire au regard de l'article L214-17 du Code de l'Environnement. Cet autre projet nécessite de nouvelles études et d'autres financements qui ne sont pas prévus dans l'opération actuelle

En ce qui concerne Le curage prévu ne sera fait que de 0 à 20 cm de profondeur, avec juste la création d'une échancrure (de 1 à 1,5 m de largeur) sur le petit seuil présent à l'entrée du bras usinier. Ce curage a été pris en compte pour l'ensemble de l'aménagement sur ces deux barrages.

Pour l'ensemble de l'opération et des aménagements prévus, une étude d'incidence géotechnique (effectuée par l'entreprise titulaire du marché des travaux) sera menée sur chaque ouvrage avant la réalisation des travaux. Si cette étude montre que des difficultés ou dégradations peuvent survenir sur les aménagements prévus et sur le bâti, des mesures seront prises en conséquence. Pour le bâtiment sis sur la rive gauche en amont du B6d, en plus de l'étude d'incidence géotechnique, un enrochement est prévue le long du mur de l'habitation afin de protéger en pied le mur et d'assurer sa protection sur 10 m. Ainsi, cela permet d'éviter un effondrement des berges et donc du bâti.

Le Commissaire Enquêteur prend acte des éléments d'information fournis par le maître d'ouvrage en particulier sur l'engagement d'effectuer des études géotechniques préalables à la réalisation des travaux.

Permanence commune de Le Ponchel. (6 Juin)

1))M.Thierry Ducellier demeurant à Le Ponchel a pris connaissance de l'économie générale du dossier et demande à ce que l'ouverture des vannes prévue sur les ouvrages de Le Ponchel/Vitz-sur-Authie n'entraîne pas d'augmentation du niveau d'eau en aval à la fois sur les ouvrages concernés et les prairies avoisinantes.

EP14000053/59

F.Mannessier

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le niveau d'eau en amont d'un ouvrage est artificiel. L'ouverture des ouvrages permettra de rétablir un niveau d'eau naturel. De fait le débit de l'Authie ne varie pas. Ce n'est pas l'ouverture des vannes qui peut provoquer une augmentation du niveau d'eau.

Avis CE :Le Commissaire Enquêteur se range à l'avis technique exprimé par le maître d'ouvrage et fait observer que les travaux actuellement prévus sur les ouvrages de Vitz-sur-Authie et le Ponchel s'inscrivent dans un projet plus global qui ne se limite pas à ce site.

2) Mesdames Greenwald, résidant à London Chomeley Crescent, Highgate N6 5EZ sont propriétaires de l'habitation sise au 21 rue de Vitz .De passage dans leur résidence secondaire, elles ont appris ,par hasard , l'existence d'un projet dont le contenu est susceptible d'entraîner des répercussions sur leur habitation. En premier lieu, elles s'étonnent et regrettent de ne pas avoir été tenues informées , en temps utile ,de l'existence de ce dossier.

Avant d'adresser un courrier confirmant leurs remarques, elles formulent l'interrogation suivante :

Après la réalisation éventuelle des travaux envisagés sur l'ouvrage situé à Vitz-sur-Authie, elles souhaitent savoir si le niveau d'eau sera suffisant pour conserver l'identité de leur site et garantir la stabilité de la structure qui repose sur des pieux.

Observation du Maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage s'est chargé de rencontrer les propriétaires d'ouvrages dans un premier temps, avant de voir ceux concernés par les aménagements. Pour cette habitation et Mesdames Greenwald, la prise de contact est restée infructueuse depuis le début de l'opération.

Remarque du CE : En l'état actuel du dossier , il est prévu une mise en enrochements déversés (sur une distance de 10 m) afin de protéger le mur de l'habitation de Mmes Greenwald, le Commissaire Enquêteur s'étonne qu'elles n'aient pas été informées, au moins par courrier ,du projet en cours . Tout en considérant que Mmes Greenwald ne peuvent se prévaloir d'un droit d'eau, leur habitation se trouve théoriquement exposée aux mêmes risques que ceux évoqués par M. et Mme Bernas. **Le commissaire enquêteur demande que Mme GREENWALD soient informées par l'institution**

EP14000053/59

F.Mannessier

3)M.Patrice Fourdrival, demeurant 5 rue du 6 mars à Vitz-sur-Authie émet un avis favorable à l'ouverture des vannes et au maintien de la rivierette et estime qu'il convient d'évoquer la baisse du niveau d'eau dans le bief amont aux vannages de Vitz et de le Ponchel afin de mesurer le risque d'affouillement des berges voisines du dit bief.

Réponse du Maître d'Ouvrage .

« Cette situation a été réfléchi, c'est pour cela que des protections de berges de types végétal avec reprise des pentes des berges, ainsi que la plantation de végétation hélophytique sont prévues avec les futurs aménagements. Cela sur environ 60m (entre l'ouvrage B6g et la défluence), sur les berges des deux côtés). »

Avis CE :Le commissaire Enquêteur prend acte des éléments fournis par le maître d'ouvrage.

4)M. Edouard Coache habitant Gennes-Ivergny, propriétaire de l'ouvrage à usage économique situé sur cette commune .(la mise en conformité de cet ouvrage n'est pas prévue dans le cadre de présent dossier d'enquête publique). De manière générale, M.Coache estime que la suppression des barrages et des seuils est une erreur.

Vouloir laisser le libre cours à la rivière est dangereux car cela revient à perdre totalement la maîtrise des débits d'eau qui sont très fluctuants à notre époque. Retenir l'eau en période de crues pour la libérer progressivement est le meilleur moyen d'éviter les inondations de certaines zones basses. M. Coache souligne que le détenteur d'un droit d'eau ou le propriétaire d'un barrage a des droits mais aussi des devoirs dont celui de gérer les périodes de **crues et de sécheresse**.

Le maintien des rives, la conservation des moulins parfois liés à des activités économiques ou touristiques ne sont pas à négliger.

La production d'électricité, énergie renouvelable, grâce à des roues ou turbines doit être encouragée par l'Etat.

M. Coache estime, par ailleurs, que les moulins constituent un patrimoine remarquable tout comme les turbines qui font partie du patrimoine industriel qu'il convient de conserver.

EP14000053/59

F.Mannessier

Bâti sur des pieux en bois, les moulins exigent un certain niveau d'eau pour être maintenu en état.

Un certain niveau d'eau est également indispensable pour maintenir les zones humides nécessaire au respect de la biodiversité.

En conclusion dans une volonté de dialogue et de concertation, M. Coache estime qu'il convient de concilier différentes priorités et de rechercher les solutions permettant d'améliorer la libre circulation piscicole, la qualité des eaux sans oublier les activités économiques et le respect du patrimoine.

Réponse du Maître d'ouvrage :

« L'absence de gestion ou le maintien « vannes fermées » lors des crues amplifient les inondations en amont. De plus, les barrages n'ont pas été édifiés du XIIème au XVIIIème siècle pour écrêter les crues, mais pour un usage économique déterminé, qui a aujourd'hui majoritairement disparu. Par ailleurs, le règlement d'eau associé à chaque ouvrage précise un niveau légal de hauteur d'eau à ne pas dépasser, rendant obligatoire l'ouverture des vannes en période de crue.

La disparition des ouvrages n'entraîne pas forcément de bouleversements de la dynamique fluviale.

L'Institution Interdépartementale intervient chez des propriétaires privés, en concertation avec eux et la réglementation en cours, afin de les aider à rendre leurs ouvrages conformes. Si ceux-ci ne souhaitent pas garder leurs ouvrages ou reste d'ouvrage, pour différentes raisons (entretien, coûts...) qui leurs sont propres, nous ne pouvons-nous opposer à leurs volontés.

Les zones humides présentes dans la vallée sont généralement liées à la présence de la nappe alluviale qui vient les alimenter en complément des précipitations naturelles et ne sont pas en lien direct avec l'Authie hormis lors des événements pluvieux extrêmes. »

Avis CE : Le présent dossier ne concerne effectivement que des ouvrages hydrauliques qui n'ont aujourd'hui plus aucun usage économique .

M. Coache fait observer que les propriétaires ont des droits et des obligations et plaide en faveur du maintien des ouvrages en invitant les propriétaires concernés à assurer , en fait, une gestion solidaire du débit de l'Authie et de ses affluents .Si cette intention est respectable ,le CE observe que de nombreux ouvrages sont mal entretenus tout comme l'Authie qui devrait faire l'objet d' un plan pluriannuel de gestion pour assurer son entretien courant.

*Si pour certains propriétaires , la gestion d' un ouvrage reste un art de vivre transmis de génération en génération ,le CE a acquis la certitude ,suite au constat visuel effectué sur chaque site, qu' il s 'agit de traditions qui ne sont pas mises en pratique par l' ensemble des riverains et des propriétaires .
En outre, la gestion des vannes suppose une présence permanente des propriétaires pour faire face aux aléas climatiques imprévisibles qu'ils ne peuvent assurer eux-mêmes, lorsqu' il s' agit de résidences secondaires.*

Permanence commune de Mézerolles (10 Juin)

Au nom de sa fille (Armelle Pronier), Mme Pronier formule les remarques et observations suivantes :

Après avoir signé la convention , Me Pronier souhaite obtenir un exemplaire de ce document.

Avant démantèlement des vannes , Me Pronier souhaite savoir si des tests seront effectués pour mesurer la résistance des bâtiments et où passeront les engins pour effectuer les travaux ?

Afin de pouvoir entretenir les berges et accéder de l' autre côté de la rive où elle possède une prairie, Mme Pronier souhaite savoir s' il est prévu de créer un autre passage après la destruction des vannes ?

Mme Armelle Pronier a déposé ,le 18 Juin un courrier en mairie de Mézerolles par lequel elle confirme la demande exprimée par sa mère visant à obtenir la construction d' « un pont » pour accéder à l' autre rive au motif « qu' il y a des arbres qui sont tombés de l' autre coté ».

Réponse du Maître d'ouvrage :

« Il est prévu que Mme Armelle Pronier recevra une copie de la convention et de l' avenant, après signature de M. le Président de l' Institution qui interviendra lors de la démarche administrative de demande de DIG.

La résistance des bâtiments a été prise en compte lors des études de mise en conformité. De plus, pour le franchissement piscicole, le seuil du barrage est conservé et consolidé, ce qui permet de garder la résistance des bâtiments.

Non, aucun autre passage n' est envisagé car l' Institution Interdépartementale apporte un soutien aux propriétaires uniquement pour la mise en conformité de leurs ouvrages. La mise en place d' un autre passage est possible mais aux frais du propriétaire. »

Avis du CE :Le Commissaire Enquêteur prend note de l' engagement et des éléments de réponse fournis par le maître d' ouvrage.

Si les vannes actuelles permettaient le franchissement de l'Authie pour se rendre sur l'autre rive, le Commissaire Enquêteur estime que ce dispositif ne peut être considéré comme un pont, mais comme un outil de régulation et de maîtrise du débit de l'Authie.

Le Commissaire Enquêteur souligne que les terrains situés sur l'autre rive n'appartiennent pas tous à Mme Pronier et qu'ils sont nécessairement accessibles (servitude de passage).Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur estime que la demande de création d' un nouveau passage n'entre pas dans les objectifs de la présente opération et ne peut être mis à la charge de l' Institution Interdépartementale.

Le commissaire enquêteur note que les mesures prévues sur ce site n'ont pas fait d' observations majeures de la part de l'ONEMA.

Permanence Beauvoir-Wavans (12 Juin).

M.Hubert Boucher ,propriétaire de l'ouvrage situé au 20 rue principale à Beauvoir-Wavans s'est présenté à la permanence afin d'évoquer les difficultés de mise en conformité de l' ouvrage hydraulique le concernant.

En premier lieu, le Commissaire Enquêteur confirme, malgré l'absence de signature de la convention , que l' ouvrage situé à Beauvoir-Wavans fait bien partie de l'enquête publique .

Par ailleurs, il rappelle que la mise en conformité des « barrages »est une obligation légale qui s'impose aux propriétaires qui doivent effectuer les travaux nécessaires pour permettre la libre circulation piscicole et des sédiments . En ce qui concerne l'Authie, l'Institution Interdépartementale a décidé de se substituer aux propriétaires pour engager et réaliser des travaux financés à 100% par des fonds publics et a proposé des conventions aux propriétaires concernés qui fixent les obligations de chaque partie et en annexe le contenu des travaux envisagés .A cet égard le Commissaire Enquêteur fait observer que si le programme des travaux doit se faire « en concertation » avec les propriétaires , les services de l'Etat qui exercent en la matière un pouvoir de police ne sont pas liés par un accord entre le propriétaire et la collectivité.

Sans que cela puisse être considéré comme un moyen de pression , le Commissaire Enquêteur a tenu à informer M . Boucher que les conditions actuelles de financement pourraient ne pas être maintenues à l'avenir. A priori, il

ne faut pas écarter, à terme, une participation financière des propriétaires généralement utilisée dans ce type de dossier.

36

EP14000053/59

F.Mannessier

Lors de cet entretien, M. Boucher a exposé les raisons pour lesquelles il a refusé de signer la convention qui lui a été proposée.

1) En premier lieu, M. Boucher tient à souligner qu'il est en possession d'une décision de justice de la Cour d'appel de Douai qui considère que le déversoir qu'il a aménagé, peut remplir le rôle dévolu à une passe à poissons. Si des améliorations peuvent éventuellement être apportées, il n'est donc pas nécessaire de financer un nouvel équipement.

2) Afin de ne pas dévaloriser les propriétés existantes le long de la « petite rivière » et tenir compte des « usages locaux », M. Boucher estime qu'il est essentiel de préserver un niveau d'eau suffisant de ce ruisseau. Il craint que les travaux prévus ne l'assèchent complètement et n'engendrent, de ce fait, des nuisances diverses à terme.

Le maître d'ouvrage souligne que Les travaux envisagés pour la « petite rivière » seront justement réalisés afin de maintenir un niveau d'eau minimum et un écoulement dans celle-ci.

3) M. Boucher craint que les travaux envisagés sous le pont de la petite rivière (creusement du radier) ne mettent en cause la stabilité de l'ouvrage ainsi que celle des berges dont les conséquences pourraient également concerner les habitations proches.

Le maître d'ouvrage confirme que des études d'incidences géotechniques seront menées avant le début des travaux.

4) M. Boucher souligne qu'il convient d'être attentif aux conséquences de l'ensemble des travaux et des risques d'affouillement sur l'ensemble du bief.

Réponse du maître d'ouvrage

La baisse du niveau d'eau a été déterminée et prise en compte. Ces travaux permettront au cours d'eau d'avoir un fonctionnement plus naturel, avec un effeuillement limité du fait de cette baisse de la ligne d'eau envisagée.

37

5) M.Boucher dénonce le fait que l'option actuellement envisagée ne lui permet pas, à terme, de solliciter les autorisations nécessaires pour assurer une production d'énergie destinée à son usage personnel .M .Boucher précise ,à sa connaissance qu' il s'agit là d' une priorité nationale et que son installation possède des turbines en état de fonctionnement.

Réponse du maître d'ouvrage

Depuis le début de l'opération, le maître d'ouvrage rappelle que cet ouvrage a toujours été considéré comme non économique sans utilisation particulière . Ce principe n'avait, jusqu'à présent, pas été remis en question par le propriétaire.

6) De manière alternative , M. Boucher a formulé la proposition suivante :

Sur l'ouvrage principal, il propose la destruction du poteau central et le maintien de 2 vannes sur 6 ouvertes en permanence.

A ses yeux, cette solution entrainera une baisse sensible du niveau d'eau sans compromettre l'existence de la « petite rivière », permettra une meilleure gestion des embâcles, rendra possible une production d'énergie pour usage local et favorisera la pratique des sports nautiques dans un endroit où les remous constituent un exercice de franchissement intéressant pour les kayakistes .

Enfin, M. Boucher souligne que ce site visible de la route constitue un lieu d'observation intéressant au moment des migrations des espèces (que l' on souhaite améliorer avec les aménagements proposés) et dont l' existence serait compromise avec la solution actuellement envisagée.

En conclusion, sans remettre en cause la poursuite des objectifs imposés par la loi , M . Boucher est très attaché au maintien de l'existence de ce barrage qui constitue un élément de patrimoine faisant partie de l'identité du village et souhaite de manière concertée aboutir à une solution prenant en compte les intérêts de chaque partie tout en maintenant la pratique du canoë en eau vive naturelle (comme c'est le cas depuis actuellement et depuis notre rachat).

EP14000053/59

F.Mannessier

Réponse du maître d'ouvrage :

L'Institution a prise en compte les remarques de M. Boucher pour l'évolution du projet, ayant ainsi réalisé un projet en concertation et en accord avec ses partenaires financiers et le propriétaire (signature d'une convention entre l'EPTB Authie et le propriétaire). Aujourd'hui, si M. Boucher n'est plus en accord avec le projet initié, l'Institution comprend que celui-ci désire sortir de l'opération.

L'Institution se désengage donc de l'aménagement du barrage de Beauvoir-Wavans. Pour les futurs et autres projets d'aménagements de cet ouvrage, l'EPTB apportera de nouveau son soutien, mais dans les conditions techniques, financières et réglementaires à la date où ces nouveaux projets prendront forme, ainsi qu'en prenant en compte l'historique du dossier.

Avis CE : En raison des positions exprimées par le propriétaire et par l'institution Interdépartementale dans son courrier du 9 Mai adressé aux Maires des communes concernées, le Commissaire Enquêteur prend acte du fait que l'ouvrage de Beauvoir-Wavans est retiré de l'actuelle procédure.

Permanence Hem-Hardinval (18 Juin)

M. Warembourg, Maire de la commune, souligne la fragilité du moulin qui a déjà fait l'objet de consolidations et demande de veiller à ce que les travaux prévus ne mettent pas en péril la structure du moulin qui représente un élément important du patrimoine du village.

Réponse du maître d'ouvrage

L'Institution a pris en compte l'état actuel du moulin et signale que des études d'incidences géotechniques seront menées avant le début des travaux, comme pour chaque ouvrage. Ceux-ci permettront de connaître les risques et de les prendre en considération afin de les éviter (notamment la fragilité du mur).

Le Commissaire Enquêteur prend acte avec satisfaction de l'engagement de l'Institution Interdépartementale.

Permanence de Doullens (27 juin).

M. et Mme Bernas, propriétaires de l'ouvrage situé à Le Ponchel ont déposé un courrier confirmant leurs remarques sur les travaux prévus ainsi que sur leurs conséquences.

Sans remettre en cause les objectifs du projet, M. et Mme Bernas estiment que la solution envisagée va entraîner une « baisse très importante du niveau d'eau provoqué par l'ouverture des 7 vannes, le curage du bras usinier et l'arasement de 2 mètres du seuil du moulin de Vitz ». En conséquence, M. et Mme Bernas sont convaincus que ces mesures vont non seulement dénaturer le caractère de leur site mais également menacer la structure des bâtiments construits selon l'ancienne technique des pieux de chêne.

M. et Mme Bernas confirment que l'arasement du seuil n'a pas été pris en considération pour estimer le niveau d'eau susceptible d'être maintenu dans le bief de Le Ponchel.

Pour éviter ce scénario, M. et Mme Bernas pensent qu'il faut soit :

1° « Prévoir en amont du barrage B6 D à l'embranchement du bief, un partage du flux de l'Authie afin de garantir une hauteur d'eau minimale vers le barrage B6d pour sauvegarder les fondations des bâtiments, garder une esthétique et éviter une stagnation de l'eau.

2° Utiliser le bief du barrage B6d comme passe à poissons : En effet la chute modifiée peut tout à fait remplir cette fonction (situation actuelle) et permettra le passage des espèces et des sédiments, gardera les fondations des bâtis en eau tout en préservant l'esthétique du site et sa salubrité »

Par ailleurs l'étude ne tient pas compte de la mise en place de canalisation pour l'évacuation des eaux pluviales qui se déversent dans l'Authie et non dans une zone de rétention. En période de crue, M. et Mme Bernas estiment que cette canalisation sera « noyée par l'élévation du niveau de l'Authie » entraînant un risque d'inondation dans la rue de Berck.

Enfin M. et Mme Bernas soulignent « qu'il ne faut pas oublier qu'à court terme les zones humides composés de nombreux étangs seront également asséchés car ils sont liés par des puits Artésiens au niveau de l'Authie. En cas de crue ceux-ci ne pourront plus remplir leur rôle. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage confirme les premiers éléments de réponse aux questions exprimées par M. et Mme Bernas.

« Après une vérification sur le terrain, la canalisation évoqué par M. Bernas se trouve en aval du barrage de Le Ponchel, celui-ci débouche sur un fossé qui se jette dans un petit ruisseau (qui prend naissance dans le centre du village), se jetant à son tour dans le deuxième bras de l'Authie au niveau de la commune voisine soit un peu moins d'1 km plus bas. Donc, n'étant pas connectée directement à l'Authie, en cas de montée des eaux, qu'il y est la présence du barrage ou non, il n'y a que dans de très rares cas et vraiment extrêmes, que la canalisation soit noyée ».

Il est indiqué dans le dossier que les zones humides ont « fait l'objet d'un inventaire dans le cadre de la réalisation du SAGE de l'Authie dont l'un des enjeux est la préservation de ces zones humides. Ces zones humides sont généralement liées à la présence de la nappe alluviale qui vient les alimenter en complément des précipitations naturelles et ne sont pas en lien direct avec l'Authie hormis lors des événements pluvieux extrêmes ». Avec les aménagements proposés, à long terme, les zones humides ne s'assècheront pas (car aucun lien direct avec l'Authie) et lors des coups d'eau justement, elles garderont leurs rôle de « zones tampons » en conservant l'eau.

Permanence de Sarton (2 juillet)

Aucun participant

INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

1) le phasage des opérations.

Les ouvrages hydrauliques sur l'Authie (à l'exclusion de ceux existant sur les affluents) sont au nombre de 33. Compte tenu des éléments d'information mis à la disposition du Commissaire Enquêteur, il apparaît que 7 ouvrages sont conformes à la réglementation ,9 sites correspondant à 11 ouvrages font l'objet de la présente enquête publique, les 14 ouvrages restants étant considérés franchissables(4), infranchissables(5) ou à vérifier(5).

EP14000053/59

F .Mannessier

La libre circulation piscicole nécessite une gestion solidaire de l'ensemble des ouvrages puisqu'il suffit qu'un seul ne soit pas conforme pour compromettre l'objectif recherché et voulu par la loi.

Le dossier présenté à l'enquête publique ne faisant pas référence de manière explicite à l'existence de phases ultérieures, le Commissaire Enquêteur souhaite connaître les intentions de l'Institution Interdépartementale.

Réponse du Maître d'ouvrage.

« Comme il est indiqué dans la Charte Interdépartementale de la Vallée de l'Authie, l'Institution se doit de « préserver les milieux naturels et les paysages » qui se concrétise par : «... le rétablissement de la libre circulation des poissons à hauteur des barrages devront être considérés comme prioritaires afin de contribuer à ce que soient satisfaites les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, notamment de la faune piscicole, en répondant aux enjeux réglementaires dans le respect des contraintes écologiques, patrimoniales, physiques, techniques et économiques.».

De ce fait, jusqu'à l'atteinte de ces résultats l'Institution se doit de continuer sa mission de rétablissement de la libre circulation piscicole.

Cela se traduira par de futures opérations d'aménagements sur les ouvrages non franchissables à ce jour. »

Avis CE : le Commissaire enquêteur enregistre ,avec beaucoup de satisfaction, l'engagement explicite de l'Institution Interdépartementale sur la mise en œuvre de phases ultérieures.

2) les modalités de participation financière des propriétaires.

En ce qui concerne les ouvrages « conformes », les travaux ont été financés par les propriétaires (à l'exception de Tollent qui à l'issue d' une longue procédure juridique a pu bénéficier d'aides).

Pour la présente opération, l'institution interdépartementale a décidé d'assurer le financement des travaux sur fonds publics sans participation financière des propriétaires.

Le Commissaire Enquêteur souhaite donc savoir quelles seront les modalités financières retenues pour les (éventuelles) phases ultérieures ?

EP14000053/59

F.Mannessier

Réponse du Maître d'ouvrage.

Il y aura bien des phases ultérieures suite à l'engagement de l'Institution pour la libre circulation piscicole, mais, concernant leur financement, la question reste posée. Au regard des politiques menées actuellement, des subventions de nos partenaires qui sont de plus en plus spécifiques et moindres, l'Institution ne peut garantir qu'il y aura un financement 100% public pour les futurs aménagements à réaliser.

Le Commissaire Enquêteur prend acte des éléments de réponse fournis par le maître d'ouvrage.

3) La méthode.

Dans un souci de concertation légitime, l'Institution Interdépartementale a proposé des conventions aux propriétaires en recherchant leur accord préalable à la définition du programme et des modalités des travaux prévus sur chaque ouvrage.

S'il est parfaitement judicieux de prévoir les obligations des parties concernées dans une convention, les textes ne visent pas la recherche d'un accord préalable mais la nécessité d'une concertation pour éviter, sans doute, que la notion d'intérêt général ne soit confondue avec la somme des intérêts particuliers.

Afin d'éviter des situations de blocage susceptibles de compromettre la réalisation de l'objectif, le Commissaire Enquêteur souhaite savoir si l'Institution Interdépartementale a l'intention, à l'avenir, d'apporter sur ce point des modifications dans la rédaction de la convention ?

Réponse du Maître d'ouvrage.

L'Institution Interdépartementale mène ses actions en concertation avec les acteurs de l'eau locaux, ainsi qu'avec les propriétaires d'ouvrages concernés. De par sa situation d'inter-départementalité et étant affiliés aux Conseils Généraux, l'Institution se doit de concilier les méthodes de travail de ceux-ci. C'est également une volonté politique, que de travailler avec l'accord des propriétaires. Ainsi, l'EPTB va rechercher à travailler en concertation et avec l'accord préalable des personnes concernées.

Avis CE :Le Ce prend acte de la position de l'EPTB et de son désir légitime de rechercher l' accord des propriétaires. Le Commissaire Enquêteur souligne que les solutions retenues doivent naturellement être compatibles avec l'objectif commun et que les services de l'Etat ne sont pas liés par cette convention.

4) la concertation préalable.

Le Commissaire Enquêteur souhaite savoir s

i l'Institution Interdépartementale a engagé une information ou concertation préalable sur l'économie générale du projet auprès des élus et de la population (modalités , calendrier etc..) .

De manière plus spécifique , quelles ont été les modalités de concertation avec les propriétaires des ouvrages concernés par la présente enquête.

Réponse du Maître d' ouvrage :

Dans un premier temps, l'Institution a commencé les démarches d'approche envers les propriétaires et riverains qui seraient directement impactés par les projets.

Ensuite, elle a mandaté un Bureau d'Etude chargé de réaliser les projets d'aménagements, ainsi que d'apporter son soutien à la concertation avec les propriétaires. Au début des études, des rendez-vous ont été fixés entre ces propriétaires , l'Institution et le Bureau d'Etudes afin de réfléchir aux solutions possibles. Ensuite, lorsque les projets se sont précisés, les élus locaux ont été tenues informés de l'évolution de l'opération

Avis CE :Le Commissaire Enquêteur en conclut donc que la concertation préalable a été uniquement menée auprès des propriétaires et qu'aucune action d' information ou de concertation n' a été menée auprès de la population.

5) Les travaux de mise en sécurité.

Les ouvrages d'Argoules et de Mézerolles comportent des travaux de mise en sécurité du site et de maintien des conditions d'exploitation se traduisant par la pose de clôtures depuis l'amont de l'ouvrage sur tout le linéaire de la prairie et la création d'une zone d'abreuvoirs.

Pour Argoules, le Commissaire Enquêteur observe que le propriétaire des ouvrages n'est pas le propriétaire des prairies attenantes et que ces travaux s'apparentent à des opérations de gestion fréquemment rencontrées dans des plans de gestion des cours d'eau qui ne peuvent être inclus dans la convention proposée au propriétaire de l'ouvrage situé à Argoules.

Sans remettre en question la nécessité de ces travaux, le Commissaire Enquêteur s'interroge sur leurs modalités de financement.

En ce qui concerne les travaux prévus sur les ouvrages, il est, en effet, réglementaire et donc parfaitement concevable que la collectivité prenne en charge leur coût .

A la différence des travaux d'aménagement , la pose de clôture et la création d'abreuvoirs ne correspondent pas uniquement à la prise en compte de l'intérêt général mais répondent aussi à la satisfaction de besoins individuels pour lesquels les agriculteurs concernés sont à la fois (en partie)à l'origine de l'érosion des berges et ont manifestement un intérêt particulier à la réalisation de ces travaux.

Pour ces travaux spécifiques, dont le coût n'est pas individualisé dans les éléments financiers du dossier, le commissaire enquêteur estime donc que la collectivité peut encore prévoir une participation financière des propriétaires concernés.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'Institution va modifier le projet en sortant ces travaux spécifiques, afin de les inclure dans le futur Plan de Gestion en cours d'élaboration, qu'elle réalise en parallèle des missions de rétablissement de la libre circulation piscicole.

Avis Ce : Le Commissaire Enquêteur enregistre avec satisfaction la solution proposée par l' Institution Interdépartementale . Le transfert de ces travaux spécifiques dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion suppose donc une participation financière des propriétaires concernés dont le montant sera déterminé par la collectivité.

7) Bilan , Climat et clôture de l' enquête

Le bilan statistique s'établit comme suit :

8visites et 3 courriers déposés en mairie.

5 communes n'ont reçu aucune visite ni courrier (Doullens ,Sarton, Saulchoy, Vitz-sur-Authie et Willencourt. La commune de Le Ponchel concentre la majorité des interventions.

Les visites émanent très majoritairement des propriétaires d' ouvrages qui ont tenu à formuler des observations relatives aux travaux prévus .

Les pêcheurs ne se sont pas manifestés lors de cette enquête.

D'après les échanges avec les élus rencontrés lors des permanences , ce constat ne serait pas lié à un manque d'information sur le déroulement de l' enquête dont le contenu, aux yeux de la population, concerne davantage les propriétaires des ouvrages.

Ce constat ne doit pas cacher une certaine forme de scepticisme sur l'intérêt de cette opération qui n'apparaît pas comme un besoin prioritaire au regard de son coût.(cf remarque de M.le Maire de Hem-Hardinval).

Le Commissaire Enquêteur regrette ce manque d'intérêt de la population mais constate néanmoins que ce projet n' a pas fait l'objet, au plan des principes, de remise en question ou de contestation.

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat et le calendrier des permanences a été respecté.

Le Commissaire Enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête le 2 Juillet et a pu récupérer ,avec le concours des services de l' institution Interdépartementale la totalité des registres d' enquête.

8) le Procès - verbal de synthèse :

Afin de faciliter le bon déroulement de l'enquête , le Commissaire Enquêteur a régulièrement informé les services de l' institution interdépartemental de l' état d' avancement de la consultation de manière à favoriser les échanges sur les difficultés rencontrées.

Dès le 4 Juillet ,le Commissaire Enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse aux services qui ont confirmé leur réponse sur l' ensemble des questions évoquées dans le procès-verbal le 21 Juillet.

A cet égard , le Commissaire Enquêteur tient à souligner l' excellent climat travail et les facilités de relation avec le correspondant de l'institution interdépartementale.

Conclusion :

La mise en conformité des ouvrages hydrauliques retenus dans le cadre de cette enquête repose sur un dossier complexe dont le caractère technique n' a pas suscité une mobilisation de la population .

Dans le cas présent, il s'agit d'une première phase de travaux qui devra nécessairement concerner ultérieurement les derniers ouvrages se situant sur l' Authie et ses affluents.

En constatant l'existence d'une double consultation prévue dans le cadre d'une enquête publique et l'avis du CODERST, préalables indispensables à la prise de décisions par les autorités préfectorales, le Commissaire enquêteur a acquis la conviction qu' il doit pouvoir disposer , en temps utile des avis des services concernés en particulier de l'ONEMA pour bien apprécier les différents aspects de ce type de dossier et assurer l' information la plus complète possible du public.

Arras le 25 Juillet 2014

Francis Mannessier

Commissaire Enquêteur

